



République Française
Département Alpes-de-Haute-Provence
COMMUNE DE THORAME-BASSE

24/08/2026

AR_026_2026

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS ET DE PASSAGE SUR LA PASSERELLE
DITE « DE LA VALETTE »

Le Maire de la commune de THORAME-BASSE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés sur la passerelle en bois dite « de la Valette »;

Considérant que cette passerelle est destinée au passage des piétons et des cycles;

Considérant que, pendant la durée des travaux, la circulation sur l'ouvrage est susceptible de présenter un danger pour les usagers et pour les intervenants;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement du chantier, d'en interdire temporairement l'accès et le passage ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 août 2026 et jusqu' à l'achèvement complet des travaux et à la réouverture décidée par la commune, l'accès et le passage sur la passerelle dite « de la Valette » sont interdits à tous les usagers, notamment aux piétons et aux cycles.

Article 2 : L'interdiction concerne l'intégralité de la passerelle ainsi que, si nécessaire, ses accès immédiats. Elle ne s'applique pas aux personnels de l'entreprise chargée des travaux, aux agents communaux, aux services de secours et aux personnes expressément autorisées, sous réserve du respect des consignes de sécurité du chantier.

Article 3 : La fermeture sera matérialisée par une signalisation placée à chaque accès. Leur mise en place, leur maintien et leur retrait seront assurés par le service technique. Il est interdit de déplacer, franchir ou détériorer les dispositifs de fermeture.

Article 4 : La passerelle ne pourra être rouverte au public qu'après achèvement des travaux, La commune pourra modifier la durée de fermeture si les conditions du chantier ou la sécurité l'exigent.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie

AR_026_2026

conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions applicables, notamment sur les lieux de la fermeture. les services techniques communaux, ainsi que les agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de son exécution.

Fait à THORAME-BASSE, le 24 août 2026

Le Maire,
Robert LIAUTAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Jean François Leca 3002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de L'état et de sa publication.